

CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ESPACE CLAIRE CHARLES

ASSOCIATION « JEUX RIGOLE »

Entre,

La commune de SUSVILLE, sise 18 impasse du Stade 38350 Susville, représentée par son Maire en exercice, Emile BUCH, dûment autorisé par délibération du 17 juillet 2023,

Et,

L'association « Jeux Rigole », représentée par madame Sylvie GERBERT agissant en qualité de Représentante,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles « Jeux Rigole » est autorisée, par la commune de Susville, sous le régime des occupations temporaires du domaine public, à occuper à titre précaire et révocable, les salles et les sanitaires de l'espace Claire CHARLES, sis 88 rue de l'école 38350 Susville.

Article 2 - Conditions de mise à disposition

La mise à disposition de l'espace Claire CHARLES est valable dans le cadre du calendrier scolaire et selon les horaires définis entre les deux parties, le second mercredi de chaque mois de 15h30 à 18h00.

Afin de ne pas nuire aux différentes activités exercées au sein de ce bâtiment, « Jeux Rigole » s'engage à faire respecter par ses adhérents, intervenants, bénévoles, les dispositions réglementaires de sécurité et de bon usage des locaux.

Mme Corinne DESCHAMPS de l'association Jeux Rigole, sera l'interlocuteur privilégié pour les modalités d'exécution de la présente convention.

Envoyé en préfecture le 19/07/2023

Reçu en préfecture le 19/07/2023

Publié le 19/07/2023

ID: 038-213804990-20230717-D_03_17072023-DE

STATIONNEMENT DES VEHICULES

Le stationnement est autorisé sur les parkings communaux à proximité du bâtiment.

ACCES AU BATIMENT

Les clés nécessaires à l'ouverture des salles mises à disposition et pour l'accès aux sanitaires seront fournies à Jeux Rigole.

Jeux Rigole s'engage à ce que l'ensemble des locaux soient fermés à la fin de leur utilisation.

- PUBLICITE

Lors des articles et communiqués de presse relatant les activités, Jeux Rigole prendra toutes dispositions auprès de ses adhérents et de ses intervenants pour qu'ils précisent que les locaux sont mis à disposition par la Commune de Susville, propriétaire des lieux.

Article 3 - Durée de la mise à disposition

La présente convention est conclue pour une période d'un an à compter du 1er septembre 2023.

Article 4 - Redevance

La convention est établie à titre gratuit pour l'année 2023-2024.

Article 5 - Assurance

Jeux Rigole s'engage à souscrire les assurances nécessaires à l'utilisation des lieux. Elle produit à la Commune les attestations correspondantes avant l'entrée en jouissance et à chaque reconduction des garanties souscrites ainsi que les statuts de l'association.

L'attestation est remise en même temps que la signature de la convention par l'occupant.

Article 6 – Etat des locaux

Jeux Rigole prend les locaux dans l'état où ils se trouvent au moment de leur mise à disposition.

L'association et l'ensemble de ses membres s'engagent à utiliser de manière citoyenne les locaux mis à leur disposition pendant toute la durée de la présente convention.

Toute dégradation qui ne proviendrait pas d'une utilisation normale des locaux sera à la charge exclusive de l'association.

L'association s'engage à aviser immédiatement la commune de tout sinistre.

- Entretien

Un nettoyage des locaux mis à disposition est pris en charge par la commune une fois par semaine.

Envoyé en préfecture le 19/07/2023

Reçu en préfecture le 19/07/2023

Publié le 19/07/2023

ID: 038-213804990-20230717-D_03_17072023-DE

Article 7 - Incessibilité

La présente convention est consentie à titre personnel au nom de Jeux Rigole. Elle n'est ni cessible, ni transmissible, directement ou indirectement, à qui que ce soit. L'utilisation des lieux par un tiers traduit une inexécution des obligations contractuelles et entraine une résiliation pour faute prononcée dans les conditions de l'article 8.

Article 8 – Résiliation

Du fait du caractère précaire et révocable, la Commune peut résilier à tout moment la présente convention pour un motif d'intérêt général, avec un préavis accordé à l'occupant de 6 mois courant à compter de la date de la réalisation. L'occupant ne pourra pas prétendre à une indemnité correspondant au préjudice.

En cas d'inexécution par l'occupant de ses obligations contractuelles, la présente convention pourra être résiliée sans indemnité.

En cas d'accord amiable, les parties pourront mettre fin de façon anticipée à la présente convention sans indemnité.

Article 9 – Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 10 - Litiges

Le tribunal administratif de Grenoble sera seul compétent pour tous les différends que pourraient soulever l'interprétation et l'exécution de la présente convention.

Fait à Susville, en deux exemplaires originaux, le 18/07/2023

Pour la commune de Susville, Le Maire.

Pour l'association « Jeux Rigole », Le Président,